



***CAHIER DES CHARGES  
POUR LA CREATION D'UNE  
UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE  
POLYHANDICAP  
AU SEIN DU COLLEGE JANE DIEULAFOY (ESCALQUENS 31)***

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures : 23 mars 2026

## **I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE**

### **1 /Les Textes :**

- Code de l’Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l’éducation : article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d’organisation d’unités d’enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l’application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l’éducation ;
- Instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d’enseignement externalisées des ESMS ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d’unité d’enseignement pour les élèves polyhandicapés ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2022.

## **II/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX**

### **1/ Contexte national**

Les enfants en situation de polyhandicap sont de plus en plus nombreux à bénéficier d’une scolarisation adaptée en milieu scolaire ordinaire ou en unité d’enseignement ; cette évolution ne concerne pas encore suffisamment les enfants polyhandicapés. C’est la raison pour laquelle le volet polyhandicap de la stratégie nationale d’évolution de l’offre médico-sociale (2017-2021) fixe comme objectif de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés (cf. fiche action 15 du texte sus-cité).

Le déploiement de ces unités prend appui sur une coopération rapprochée avec les services académiques, l’ARS, les collectivités, les organismes gestionnaires et les représentants des parents. La cohérence du projet d’unité d’enseignement externalisée (UEE) et les meilleures conditions possibles de scolarisation sont à rechercher notamment par les moyens humains déployés.

### **2/ Contexte régional**

Le PRS 3 en Occitanie a inscrit « *le déploiement de la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap* » comme projet structurant dans le parcours handicap.

La thématique du polyhandicap est intégrée dans la convention de partenariat en faveur de l’école inclusive entre l’ARS Occitanie et la région académique Occitanie signée le 8 juillet 2024.

### **III / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Les UEEP s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation. Ceux-ci précisent en effet et de façon générale, que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Dans le cas présent, les locaux sont retenus au collège Jane Dieulafoy (31750 Escalquens) et permettent un accueil adapté d'enfants en situation de polyhandicap.

La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés précise les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national en l'adaptant à la situation haut-garonnaise.

Ses objectifs sont :

- d'apporter un cadre et encourager le développement d'unités d'enseignement pour scolariser les enfants en situation de polyhandicap ;
- de promouvoir le partenariat et l'articulation nécessaires entre les acteurs ;
- de développer les pratiques inclusives.

Cette unité d'enseignement fera l'objet d'une convention constitutive tripartite entre l'organisme gestionnaire, le recteur de l'académie pour l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). (*voir annexe 1*)

⇒ Cet AAC s'adresse aux établissements médico-sociaux agréés à la prise en soin de personnes polyhandicapées de la Haute-Garonne.

#### **1/ Le public accueilli**

Les personnes polyhandicapées selon la définition du Code de l'Action Sociale et des Familles (et le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques) : «*présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficience motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique* ».

Les apprentissages sont possibles, quel que soit le profil de polyhandicap. L'unité d'enseignement pour enfants polyhandicapés répond à des besoins d'élèves connaissant des situations très diverses, pouvant être scolarisés, en nombre restreint, sur des séquences régulières et dont la temporalité est adaptée aux besoins de chaque jeune.

L'UEEP sera destinée aux enfants polyhandicapés :

- du département de la Haute-Garonne ;
- en âge d'être scolarisés dans le secondaire (11 à 15 ans) ;
- suivis dans un établissement médico-social ayant ou non une autorisation spécifique polyhandicap.

❖ Entrée dans le dispositif

Les enfants retenus dans ce dispositif seront bénéficiaires d'une orientation en établissement pour enfants polyhandicapés à laquelle devra s'ajouter une notification spécifique UEEP, délivrée par la CDAPH.

Une évaluation préalable des besoins et des capacités de l'enfant sera réalisée au et servira de base au projet personnalisé de scolarisation.

L'entrée à l'UEEP sera prononcée par le directeur du collège après avis favorable d'une commission composée de :

- ❖ la MDPH ;
- ❖ l'éducation nationale ;
- ❖ des ESMS agréés sur le polyhandicap.

Les temps de transport de l'enfant de son domicile vers le collège devront demeurer raisonnables au regard de la fatigabilité de ces élèves afin que l'admission conserve un intérêt effectif/pédagogique. Le transport sera à la charge des ESMS en charge de l'enfant.

❖ Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le PPS est rédigé par le MDPH et le PIA par l'équipe médico-sociale. L'enseignant référent en lien avec la famille, travaille à partir des observations relatives aux situations de handicap et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent. Il répond aux besoins éducatifs particuliers de l'élève et comprend les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et au contenu ou référentiel de la formation suivie, au vu des besoins de l'élève (code de l'éducation, article D351-5).

**2/ Les caractéristiques du fonctionnement et de l'organisation**

Ce dispositif porté administrativement par un établissement médico-social, bénéficiera aux situations accompagnées par les établissements agréés à la prise en soin de personnes polyhandicapées de la Haute-Garonne.

L'établissement porteur sera chargé de recruter et gérer l'équipe médico-sociale Ces professionnels seront rattachés à temps plein au collège Jane Dieulafoy.

❖ Effectifs, temps et rythmes de scolarisation

L'unité d'enseignement favorise et contribue à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différencierées, individualisées et adaptées.

Il n'y a pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant, sachant que pour les UEEP déjà en place en France, l'accueil est de 2 à 4 jeunes par demi-journée, mentionné dans le cahier des charges national.

L'objectif est d'individualiser les temps de scolarisation, il n'est pas possible d'en fixer une durée obligatoire uniforme. Il est cependant important de veiller à l'organisation de séquences quotidiennes. Toujours à titre indicatif, une séquence est de l'ordre de quarante-cinq minutes à une heure trente conformément aux objectifs d'apprentissage du PPS.

#### ❖ Aménagement et installation de l'espace

Conformément aux préconisations émises dans l'annexe 2, une attention particulière devra être accordée à la mise en place d'un plateau technique équipé et intégré, dans les locaux scolaires, au regard des besoins spécifiques des élèves polyhandicapés.

L'installation des jeunes et leur positionnement dans l'espace classe est réfléchie de manière à prévenir au mieux les situations d'inconfort, voire de douleur, à organiser les conditions du meilleur accès perceptif possible, et à permettre des interactions entre pairs.

Compte tenu de la situation des enfants et de leurs besoins particuliers, notamment leur état de santé, il est nécessaire d'avoir une attention particulière concernant les infrastructures pouvant accueillir ces enfants et le plateau technique nécessaire à disposition (accessibilité des lieux, espace de circulation, lieu de retrait calme, chauffage et climatisation des lieux, accès d'eau et sanitaires...).

#### ❖ Le projet pédagogique

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés est réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et élaboré par l'enseignant. Il constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social. Il décrit les objectifs, les outils, les démarches et les supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS.

Ce projet pédagogique doit comprendre des modalités de pratiques inclusives.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant qui s'adapte aux besoins et capacités des élèves.

Le projet pédagogique s'appuie sur les méthodes d'évaluation, tel que le Poly-Eval-Sco et de pédagogie utilisés dans l'établissement pour accompagner les apprentissages scolaires, et en particulier la communication. A noter que l'utilisation de méthodes et d'outils personnalisées s'appuyant sur la communication alternative améliorée (CAA) est attendue.

Compte tenu des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le coordinateur pédagogique détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

#### ❖ La coordination pédagogique

Le dispositif d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le coordonnateur pédagogique, en référence à l'arrêté du 2 avril 2009. Cette fonction de coordonnateur pédagogique est assurée par un enseignant spécialisé ou par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède l'un des titres visés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 qui est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et adaptée aux potentialités de chaque enfant (souplesse) ;
- formaliser en lien avec l'équipe pluridisciplinaire qui intervient au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser le service hebdomadaire des enseignants dans le respect de leurs obligations de service ;
- créer des collaborations en particulier avec des écoles ou établissements scolaires afin de permettre des temps d'inclusion et ménager des temps d'échanges de pratiques entre enseignants, de l'UE d'une part, des établissements scolaires d'autre part ;

- organiser les enseignements qui seront dispensés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de la scolarisation ;
- formaliser le parcours de scolarisation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent.

Le candidat veillera à identifier clairement qui assurera le rôle de coordinateur pédagogique.

#### ❖ Les interventions éducatives et thérapeutiques

Les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant. Ces professionnels peuvent être mobilisés non seulement dans le dispositif d'enseignement adapté, mais également sur des temps en classe ordinaire dans le cadre de pratiques inclusives, dans le respect de leurs obligations de service.

Une attention particulière doit être apporté sur les éléments suivants :

- sur les outils de communication afin que l'ensemble des professionnels intervenants (enseignants et professionnels médico-sociaux) soient formés aux mêmes méthodes et partagent les mêmes outils.
- sur l'accès aux formations de manutentions, manipulations, installations des jeunes pour les professionnels de l'UEE.

Compte tenu de la population accueillie, des soins de nursing seront dispensés en tant que de besoin (*changeement de protection, changement de position, aide à la prise des repas, aux déplacements, etc.*).

### **3/ Les pratiques inclusives**

L'enquête<sup>1</sup> menée sur la scolarité des enfants polyhandicapés a démontré l'existence de différentes pratiques inclusives : inclusion individuelle d'enfants, avec accompagnement du personnel du médico-social, unité d'enseignement externalisée, temps partagés, modalités d'« inclusion renversée ». Afin de conforter et d'encourager le développement de ces pratiques, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement doit comporter une dimension relative à l'école inclusive compatible avec les conditions de fonctionnement interne de l'établissement.

Le projet devra par ailleurs tenir compte des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) pour prévoir des temps d'inclusion réels dans le collège (récréation, repas, etc.) et une sensibilisation au polyhandicap des professionnels concernés du collège.

Les autres modalités d'école inclusive seront à définir au sein de la convention constitutive et dans le cadre de conventions avec chacun des partenaires.

### **4/ L'équipe intervenant dans le dispositif d'enseignement**

L'équipe intervenant au sein de l'UEEP sera constituée sur un modèle associant a minima :

- ❖ un enseignant spécialisé de l'éducation nationale affecté sur l'unité;
- ❖ un professionnel éducatif ;
- ❖ un aide-soignant ou un AMP, notamment, en charge des soins de nursing.

---

<sup>1</sup> Enquête CREAI -février 2022

## **5/ Le rôle et la place des parents**

Les parents sont présents et parties prenantes de la construction du projet. Compte-tenu de la complexité du polyhandicap, la prise en compte de la connaissance fine des jeunes par les parents est indispensable à la compréhension des situations de communication et d'apprentissage, et facilite le déploiement des missions de l'enseignant. Ils doivent être associés ainsi que leurs enfants aux différentes étapes du projet et de la mise en place de l'UEE.

## **6/ Les partenariats**

Des rencontres entre les différents partenaires doivent être organisées afin de suivre l'évolution du projet et d'aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité d'enseignement et de préciser également les pratiques et les objectifs liés à l'école inclusive.

## **7/ Le suivi du projet**

Un comité de suivi sera mis en place et organisé par l'ARS et l'Education Nationale une fois par an à minima fin juin de l'année n-1. Il associera les signataires de la convention, la collectivité.

Afin de préparer ce comité de suivi, un bilan d'activité sera réalisé en associant l'ensemble des partenaires et les familles concernées.

# **IV/ LES MODALITES DE FINANCEMENT**

## **1/ Le budget de l'UEEP :**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoit un budget de 100 000€ pour le fonctionnement et les ressources humaines de l'UEEP en dehors du poste d'enseignant spécialisé recruté et financé par l'Education Nationale.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'EMS pour le fonctionnement de cette UEEP : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

## **2/ La mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEEP**

Pour ce dispositif, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne met à disposition au sein du collège JANE DIEULAFOY à Escalquens, deux salles (une attenante à l'infirmérie et une salle de cour). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'EMS et le collège.

Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Dans ce dernier cas, toute participation de l'établissement médico-social à l'aménagement des locaux devra être déduite du montant du loyer. Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux du collège.

### **3/ Les transports et la restauration**

Le projet doit contenir un volet sur l'organisation des transports avec la restitution des échanges entre les différents partenaires. En effet, la prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEEP relève du budget de l'ESMS pour les trajets domicile ou EMS/ collège. Par ailleurs, le PPS de chaque élève doit être pensée avec l'estimation et l'organisation de son temps de transport.

La restauration relève aussi des compétences et des moyens financiers de l'ESMS au vu des spécificités et adaptations nécessaires pour la restauration de ces enfants. L'aide-soignante/AMP accompagnera à la prise des repas.

### **V/ LES DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

Le porteur présentera un rétroplanning avec les dates des différentes étapes clés préparatoires à la mise en œuvre du dispositif. Il est attendu une proposition de planning type fixant les jours d'ouverture et volume horaire.

Tout retard dans la mise en œuvre devra être signalé à l'ARS et au rectorat.

**Annexe 1 : Modèle de convention de création et de fonctionnement d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés**

**CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT  
DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) DE L'ETABLISSEMENT « NOM DE L'ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL »**

**En application de :**

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**Vu :**

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3 D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Entre

- N., directeur général de l'ARS de ...
- N., recteur de l'académie de ... ou par délégation N., inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de ...
- N., directeur du collège Jane DIEULAFOY

et

- l'organisme gestionnaire de l'établissement ou service représenté par Madame/Monsieur (fonction)

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le droit à l'éducation et à l'accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré ce droit et permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le volet polyhandicap de la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) prévoit de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés.

L'article D312-0-3 du code de l'action sociale et des familles issu du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques définit le polyhandicap : les personnes polyhandicapées sont celles « présentant un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficience motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et

humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique ».

Le polyhandicap recouvre ainsi une grande disparité de situations. Chaque enfant polyhandicapé présente des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Même si les critères d'âge et de cycles habituels sont pour eux inappropriés, et si leur handicap limite le niveau de leurs acquisitions, tous les enfants en situation de polyhandicap sont capables d'apprendre et ont le droit à la scolarité comme le précise l'article L 111-1 du code de l'éducation : « tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. »

La mise en place d'une modalité de scolarisation inclusive est à adapter aux besoins éducatifs particuliers de chaque jeune.

Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves en situation de handicap est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre, des unités d'enseignement (UE) sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D351-17).

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et le projet individuel d'accompagnement (PIA) contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et [le cas échéant] au projet de l'établissement scolaire au titre des implantations externes.

## **Article 1 : objet**

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de « nom de l'établissement médico-social » qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en oeuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves de l'établissement « nom de l'établissement médico-social ».

Le fonctionnement et le projet de l'unité d'enseignement (UE) de l'établissement « nom de l'établissement médico-social » s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges annexé à la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés mis en œuvre par la présente convention.

Les dispositions de caractère général du cahier des charges annexé à l'instruction DGCS/3B/2016-207 du 23 juin 2016 trouvent également à s'appliquer, dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les indications de circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés.

L'unité d'enseignement est implantée au sein du collège JANE DIEULAFOY à Escalquens.

*Cette option est ouverte selon les caractéristiques des jeunes accueillis, qui peuvent conduire à une implantation de l'UE soit entièrement au sein de « nom de l'établissement scolaire », soit pour partie au sein de l'établissement scolaire et pour partie au sein de l'EMS.*

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individuel d'accompagnement (PIA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis.

## **Article 2 : fonctionnement**

### **1. La description de l'établissement ou du service médico-social**

L'organisme gestionnaire

L'adresse de l'établissement ou du service

Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)

Le nombre de jours d'ouverture annuel

Les grandes lignes du projet d'établissement ou service

Nature du handicap ou troubles invalidants
Âge du public accueilli
Nombre de places

### **2. Le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'unité d'enseignement**

Le projet d'établissement définit les objectifs de ce dernier ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Le projet d'établissement précise ainsi pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement, les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention sur les temps scolaires, non scolaires, ou à domicile, auprès des enfants et de leurs familles.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par l'enseignant de cette unité en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, constitue un volet de ce projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Élaboré à partir des besoins des élèves sur la base des projets personnalisés de scolarisation (PPS), le projet pédagogique organise les enseignements dont ils bénéficient.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant, qui s'adapte aux besoins et capacités des enfants.

Le projet pédagogique explore les modalités d'inclusion scolaire : il prévoit des temps de décloisonnement en classe ordinaire, organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève, qui est accompagné sur ces temps par un membre de l'équipe. Ces temps sont ajustés aux possibilités et besoins des élèves.

Les modalités d'organisation des temps d'inclusion sont formalisées entre le directeur de l'établissement « nom de l'établissement médico-social », sur proposition du coordonnateur pédagogique (cf. infra), et le directeur d'école ou le chef d'établissement de chaque établissement scolaire partenaire.

Le projet de l'UE est révisé régulièrement, au plus tous les trois ans, sans donner lieu à révision de la présente convention.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE. Le projet pédagogique est également un des éléments du projet d'école et de l'établissement scolaire, auquel il est annexé. Dans ce cadre, l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEE, participent aux réunions et conseils de l'école et de l'établissement scolaire.

### **3. Les caractéristiques des élèves**

L'unité d'enseignement est destinée à la scolarisation des enfants et des adolescents de l'établissement « nom de l'établissement médico-social » en application des principes définis dans le préambule de la convention. Le PPS précise les modalités de scolarisation.

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	Répartition indicative selon l'âge, fondée sur l'année scolaire en cours :
3 à n ans :	élèves dont UEE : ..
N à n ans :	élèves dont UEE : ..
N à n ans :	élèves dont UEE : ..
+ n ans :	élèves dont UEE : ..

La présente convention ne fixe pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant. Compte tenu des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, le coordinateur pédagogique détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

Les temps de scolarisation sont individualisés. La présente convention ne fixe pas une durée obligatoire de scolarisation pour l'ensemble des élèves de l'UEEP. Elle est adaptée aux besoins de chacun. Des séquences quotidiennes sont organisées. À titre indicatif, une séquence est de l'ordre de quarante-cinq minutes à une heure trente.

#### **4. L'organisation de l'unité d'enseignement**

L'unité d'enseignement favorise et contribue à la mise en œuvre d'actions pédagogiques différencierées, individualisées et adaptées.

Les actions pédagogiques et éducatives sont effectuées eu égard à un emploi du temps hebdomadaire. L'emploi du temps assure la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par

- l'enseignant.
- Le directeur de « nom de l'établissement médico-social », titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009.

##### **4.1 La dotation de l'UE**

La présente unité d'enseignement dispose en termes de personnel enseignant de N poste(s) en ETP d'enseignant spécialisé mis à la disposition de l'établissement médico-social.

*(Dans le cas d'une implantation externalisée, se reporter aux termes de la convention type annexée à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme) :*

- liste des personnels par champ professionnel, en précisant le nombre d'ETP identifié par l'ESMS pour réaliser l'accompagnement prévu ou nécessaires du fait de l'organisation de l'ESMS (ex. chauffeur).
  - L'unité d'enseignement est implantée au sein du collège JANE DIEULAFOY. Les professionnels disposent pour la réalisation de leurs missions d'une salle de classe, ainsi que d'une salle attenante avec point d'eau et suffisamment d'espace pour la circulation de fauteuil roulant permettant d'effectuer certains soins nécessaires (changes, alimentation entérale,...) et de disposer d'un espace de repos pour les enfants si besoin.
- Une convention est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement et le propriétaire des locaux, aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux.

##### **4.2 Interventions dans des lieux scolaires : temps d'inclusion et [le cas échéant] UEE**

Les professionnels médico-sociaux peuvent intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA ;
- accompagner les élèves ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un enfant.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEEP et à ses personnels.

Les personnels de l'ESMS se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

#### **4.3 : Autres dispositions relatives à l'organisation de l'UEEP**

(Dans le cas d'une implantation externalisée, se reporter aux termes de la convention type annexée à l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS) :

- La prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur par l'ESMS,
- Obligation d'information réciproque sur les incidents et difficultés relatifs au fonctionnement de l'UE,
- Engagements respectifs des directeurs,
- Restauration,
- Transports,
- Locaux,
- ...

#### **Article 3 : autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique**

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Les professionnels non enseignants sont sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social.

#### **Article 4 : coordination pédagogique**

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de « nom de l'établissement médico-social », les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de « nom de l'établissement médico-social ».

A ce titre ([liste à moduler](#)) :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.
- 

Il est chargé de ([liste à moduler](#)) :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de scolarisation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent;
- créer des partenariats avec les enseignants ;
- favoriser les temps de scolarisation inclusive ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

#### **Article 5 : suivi de la convention – partenariat**

Des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEEP sont organisées ([à moduler en tant que de besoin](#)) entre ... .

#### **Article 6 : comité de suivi - évaluation**

Un comité de suivi sera mis en place et organisé par l'ARS et l'Education Nationale une fois par an a minima fin juin de l'année n-1. Il associera les signataires de la convention, la collectivité.

Afin de préparer ce comité de suivi, un bilan d'activité sera réalisé en associant l'ensemble des partenaires et les familles concernées.

#### **Article 7 : coopération**

Les conventions de coopération entre « nom de l'établissement ou médico-social » et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

En accord avec le directeur de l'établissement « nom de l'établissement médico-social », l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale organise des temps d'échanges de pratiques entre enseignants, de l'UE d'une part, d'écoles ou établissements scolaires d'autre part.

#### **Article 8 : communication**

La présente convention est annexée :

- au projet d'établissement de « nom de l'établissement ou du service médico-social » et [le cas échéant] au projet de « nom de l'établissement scolaire ».
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de « nom de l'établissement ou du service médico-social », s'il existe.
- 

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la région.

### **Article 9 : révision et résiliation de la convention**

En l'absence de demande expresse, la présente convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à le

Le Recteur de ...  
ou IA-DASEN

Le directeur du collège JANE DIEULAFOY

L'organisme gestionnaire, représenté par